



021

*HJ*

08 MAY 2024

**CIRCULAIRE N° ..... /MINFI/DGI/LRI/UEIR du.....**  
**Précisant les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations**  
**des personnes morales et constructions juridiques en matière de**  
**bénéficiaires effectifs**



## TABLE DES MATIERES

<b>1 DEFINITION DES CONCEPTS .....</b>	<b>2</b>
1.1 Le concept de bénéficiaire effectif.....	2
1.2 Distinction entre le bénéficiaire effectif et le propriétaire légal d'une entité .....	2
1.3 Le concept de « personne morale ».....	3
1.4 Le concept de « construction juridique ».....	4
<b>2 ENTITES SOUMISES AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE BENEFICIAIRE EFFECTIF .....</b>	<b>4</b>
2.1 Les entités soumises .....	4
2.2 Les entités dispensées.....	5
<b>3 LA DETERMINATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS.....</b>	<b>5</b>
3.1 Critères de détermination du bénéficiaire effectif pour les sociétés.....	5
3.1.1 La détention directe ou indirecte du capital .....	8
3.1.2 La détention des droits de vote.....	12
3.1.3 Cas spécifique du démembrement des parts ou des actions .....	13
3.1.4 Cas des copropriétaires d'une action ou d'une part sociale .....	15
3.1.5 Détection des parts ou des actions par un mineur .....	15
3.1.6 Critère de contrôle par d'autres moyens que la détention du capital ou des droits de vote .....	16
3.1.7 Critères spécifiques de détermination du bénéficiaire effectif dans les sociétés de personnes .....	16
3.1.8 Critères spécifiques de détermination des bénéficiaires effectifs des autres personnes morales.....	17
3.2 Détermination du bénéficiaire effectif dans les constructions juridiques : cas des trusts ou fiducies .....	19
<b>4 L'OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS.....</b>	<b>21</b>
4.1 L'obligation de fournir les informations et les pièces justificatives pour l'identification du bénéficiaire effectif .....	21
4.2 L'obligation de garder trace des actions entreprises pour identifier les bénéficiaires effectifs .....	22
4.3 L'obligation de vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs.....	22
<b>5 L'OBLIGATION DE TENIR UN REGISTRE INTERNE ACTUALISE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS .....</b>	<b>22</b>
5.1 L'obligation de désigner un responsable de la tenue du Registre interne des bénéficiaires effectifs.....	23
5.2 Les informations à inscrire dans le Registre des bénéficiaires effectifs .....	23
5.3 L'obligation de conservation des pièces justificatives .....	23
5.3.1 Les pièces justificatives à conserver.....	23
5.3.2 La durée de conservation du registre interne des bénéficiaires effectifs ainsi que des pièces justificatives	24
5.3.3 Le lieu de conservation du registre interne des bénéficiaires effectifs ainsi que des pièces justificatives	25
<b>6 L'OBLIGATION DE DECLARER LES RENSEIGNEMENTS SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS A L'ADMINISTRATION FISCALE .....</b>	<b>25</b>
6.1 Modalités de déclaration.....	25



6.2	Délai de souscription de la déclaration.....	25
6.3	Le contenu de la déclaration .....	26
6.3.1	Les informations relatives à la société ou la construction juridique déclarante .....	26
6.3.2	Les informations sur le bénéficiaire effectif.....	27
6.3.3	Date et signature du représentant légal .....	29
6.3.4	Procédure de déclaration.....	29
6.3.5	Régime de sanction des obligations en matière de bénéficiaire effectif.....	29
<b>7</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>30</b>



<b>REPUBLIQUE DU CAMEROUN</b> Paix - Travail - Patrie ----- <b>MINISTERE DES FINANCES</b> ----- <b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b> ----- DIVISION DE LA LEGISLATION ET DES RELATIONS FISCALES INTERNATIONALES ----- <b>UNITE D'ECHANGE INTERNATIONAL DE RENSEIGNEMENTS</b> -----	<b>REPUBLIC OF CAMEROON</b> Peace – Work – Fatherland ----- <b>MINISTRY OF FINANCE</b> ----- <b>DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION</b> ----- LEGISLATION AND INTERNATIONAL TAX RELATIONS DIVISION ----- <b>INTERNATIONAL EXCHANGE OF INFORMATION UNIT</b> -----
---	---

## LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

### A

- *Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;*
- *Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;*
- *Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.*

1. La loi de finances pour l'exercice 2023 a introduit dans notre législation interne la norme de transparence sur les bénéficiaires effectifs consacrée aux dispositions de l'article L8 quinquies du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Cette norme repose sur un certain nombre d'obligations incombant aux personnes morales et aux constructions juridiques. Il s'agit de :

- l'obligation de détermination et d'identification du bénéficiaire effectif ;
- l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs à l'Administration Fiscale ;
- l'obligation de conservation des renseignements et de tenue d'un registre interne des bénéficiaires effectifs ;
- l'obligation de mise à jour desdits renseignements.

2. Pour la mise en œuvre de cette norme, les textes d'application ci-après ont été pris :

- le Décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif ;
- l'Arrêté n°00000761/A/MINFI/DGI du 04 décembre 2023 précisant les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions du Décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'Article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif.



3. La présente circulaire clarifie les modalités pratiques d'application de ces nouvelles obligations et donne les orientations et les prescriptions utiles à leur mise en œuvre. Elle ne se substitue pas aux dispositions légales et réglementaires qu'elle se contente de commenter. En cas de doute sur l'interprétation des termes de celle-ci, il convient de se référer aux dispositions légales et réglementaires, et au besoin, saisir l'administration fiscale d'une demande de clarification.

## 1 DEFINITION DES CONCEPTS

### 1.1 Le concept de bénéficiaire effectif

4. Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinques du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif, le bénéficiaire effectif désigne « *la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. La notion de bénéficiaire effectif inclut également les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique* ».

5. Les expressions « *en dernier lieu possèdent ou contrôlent* » et « *exercent en dernier lieu un contrôle effectif* » renvoient aux situations où la propriété ou le contrôle est exercé par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que direct.

6. Au regard de la définition du concept de bénéficiaire effectif, un bénéficiaire effectif ne peut être qu'une personne physique. Ainsi, une entité légale telle une société ou une construction juridique ne peut être un bénéficiaire effectif, et toute entité de ce type devra être examinée au-delà de la structure juridique de propriété apparente pour déterminer son bénéficiaire effectif.

7. Il peut y avoir plus d'un bénéficiaire effectif pour une entité ou pour une construction juridique.

### 1.2 Distinction entre le bénéficiaire effectif et le propriétaire légal d'une entité

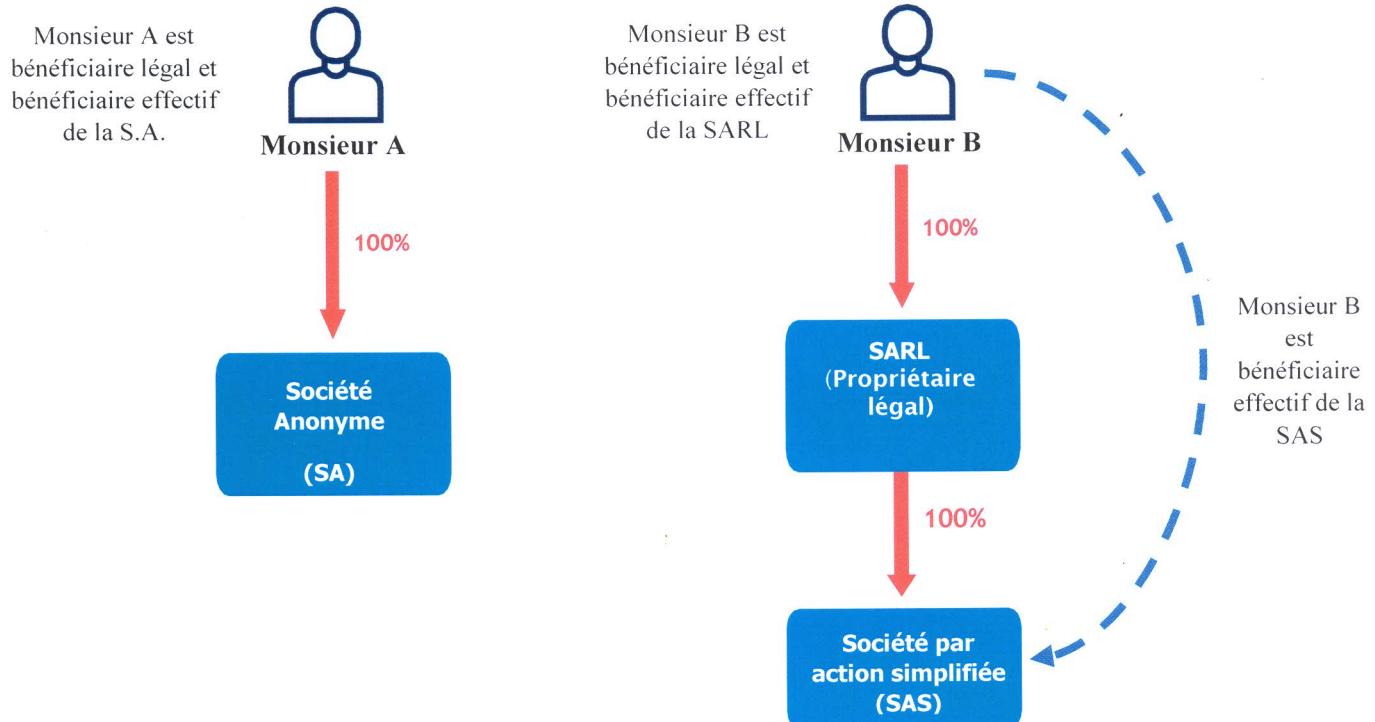
8. Le propriétaire légal d'une entité est la personne détentrice du titre légal de propriété, tel qu'une action. Le propriétaire légal peut être une personne morale ou une personne physique.

9. Par contre, le bénéficiaire effectif est toujours la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, en dernier lieu, une entité ou une construction juridique directement ou indirectement. Il s'agit généralement des personnes physiques cachées/dissimulées/non révélées qui contrôlent la personne dont l'identité est révélée ou l'entité faisant l'objet de déclaration. Contrairement au propriétaire légal, le bénéficiaire effectif ne dispose pas nécessairement d'un titre légal.



10. Illustration de la différence entre un propriétaire légal et un bénéficiaire effectif :

**Exemple 1 : le propriétaire légal et le bénéficiaire effectif.**



Monsieur A est le propriétaire légal de la SA, de même que la SARL est propriétaire légale de la SAS et Monsieur B propriétaire légal de la SARL parce que les trois détiennent un titre légal (parts sociales et actions) sur ces sociétés. En revanche, les seuls BE sont Monsieur A et Monsieur B, tous deux des personnes physiques détentrices de plus de 20% du capital de la SA et de la SAS, le second par l'intermédiaire de la SARL.

Dans cet exemple, les bénéficiaires effectifs le sont en raison d'un titre légal. Toutefois, il est à noter que la détention d'un titre légal n'est pas le seul fondement de la qualité de bénéficiaires effectifs dans la mesure où une personne pourrait être bénéficiaire effectif sans détenir un titre légal, du fait de l'exercice d'un contrôle par tout autre moyen.

### 1.3 Le concept de « personne morale »

11. Le Groupe d'Action Financière (GAFI)<sup>1</sup> définit les personnes morales comme « toute entité autre qu'une personne physique pouvant établir une relation d'affaires permanente avec une institution

<sup>1</sup> Le GAFI est l'organisme international de normalisation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Le GAFI a adopté 40 recommandations en 2012 qui définissent un cadre complet et cohérent de mesures que les pays doivent mettre en œuvre à cet effet.

*financière ou détenir des biens de toute autre manière. Sont compris dans cette notion les sociétés, les fondations, les Anstalt<sup>2</sup>, les sociétés de personnes, les associations et toute autre entité similaire ».*

#### **1.4 Le concept de « construction juridique »**

**12.** L'article 2 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinque du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif, définit la « *construction juridique* » comme l'ensemble des relations juridiques ou d'opérations par lesquelles une ou plusieurs personnes ayant la qualité de constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés présents ou futurs, à une ou plusieurs autres personnes ayant la qualité de fiduciaires ou d'administrateurs qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires.

**13.** Entrent dans la catégorie des constructions juridiques, les trusts, les fiducies et les autres constructions juridiques similaires, y compris les constructions juridiques de droit étranger dont les administrateurs ou gestionnaires sont domiciliés au Cameroun ou dont les éléments du patrimoine sont situés au Cameroun.

**14.** Par trust ou fiducie, il faut entendre l'acte juridique par lequel un individu ou une personne morale (le settlor) décide de se dessaisir de tout ou partie de ses biens et en confère le contrôle à un tiers ou à plusieurs institutions (le(s) trustee(s)) pour le compte d'un ou de plusieurs bénéficiaires.

### **2 ENTITES SOUMISES AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE BENEFICIAIRE EFFECTIF**

#### **2.1 Les entités soumises**

**15.** Sont soumises aux obligations en matière de bénéficiaire effectif prévues à l'article L8 quinque du Livre des Procédures Fiscales (LPF) les entités ci-après :

- les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation fiscale en application de l'article L1 du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Il s'agit des personnes morales assujetties en leur qualité de redevable légal ou réel, au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions du Code Général des Impôts ;
- les organismes de placements collectifs, notamment les Fonds communs de placement (FCP) et les Sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) ;
- les associations, les fondations et, de façon générale, tout organisme à but non lucratif établi sur le territoire camerounais ;
- les administrateurs de constructions juridiques de droit étranger établis au Cameroun ; et
- les sociétés étrangères qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège.

---

<sup>2</sup> *Anstalt* est une institution juridique particulière du droit du Liechtenstein, consistant à attribuer la personnalité juridique à un patrimoine. La particularité de cette institution, semblable à la fondation, réside dans le fait que l'entité de droit ainsi créée peut exercer toute sorte d'activité.



**16.** Aussi, conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret N°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023, les personnes assujetties à la réglementation anti-blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en Afrique Centrale (LBC/FT) sont soumises à l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients personnes morales, de mettre à jour et de conserver les informations sur lesdits bénéficiaires effectifs.

**17.** Sont assujettis à la réglementation LBC/FT, les institutions financières, les apporteurs d'affaires aux institutions financières, les prestataires de services aux sociétés et fiducies, les auditeurs externes, les experts comptables, les conseils fiscaux, ainsi que les avocats, les notaires, les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires.

**18.** Par institutions financières assujetties, il faut entendre les banques, les établissements de microfinance, les établissements de crédit-bail, les bureaux de change, les compagnies d'assurances et de réassurance, etc.

## **2.2 Les entités dispensées**

**19.** Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°00000761/A/MINFI/DGI du 4 décembre 2023, les Établissements Publics (EP) et les entreprises dont le capital est entièrement détenu par l'Etat du Cameroun ou par les personnes morales de droit public sont dispensés des obligations en matière de bénéficiaire effectif.

**20.** Les sociétés d'économie mixte, à savoir celles dont le capital est détenu pour partie par l'Etat ou une personne morale publique, et pour partie par une personne privée, sont quant à elles assujetties aux obligations en matière de bénéficiaires effectifs.

# **3 LA DETERMINATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

## **3.1 Critères de détermination du bénéficiaire effectif pour les sociétés**

**21.** Aux termes des dispositions de l'article 3 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinque du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif, la détermination du bénéficiaire effectif des sociétés s'effectue suivant la méthode dite « en cascade ».

**22.** Selon cette méthode dite « en cascade », les personnes morales doivent déterminer le ou les bénéficiaires effectifs en procédant en premier lieu à l'étape (1). Si cette première étape ne permet pas d'identifier le ou les bénéficiaires effectifs ou s'il y a un doute quant au fait que la ou les personnes identifiées est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou le(s) seul(s) bénéficiaire(s) effectif(s), les personnes assujetties doivent passer à l'étape (2). Si l'étape (2) ne permet pas d'identifier le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) au-delà de tout doute, alors les personnes assujetties doivent réaliser l'étape (3).

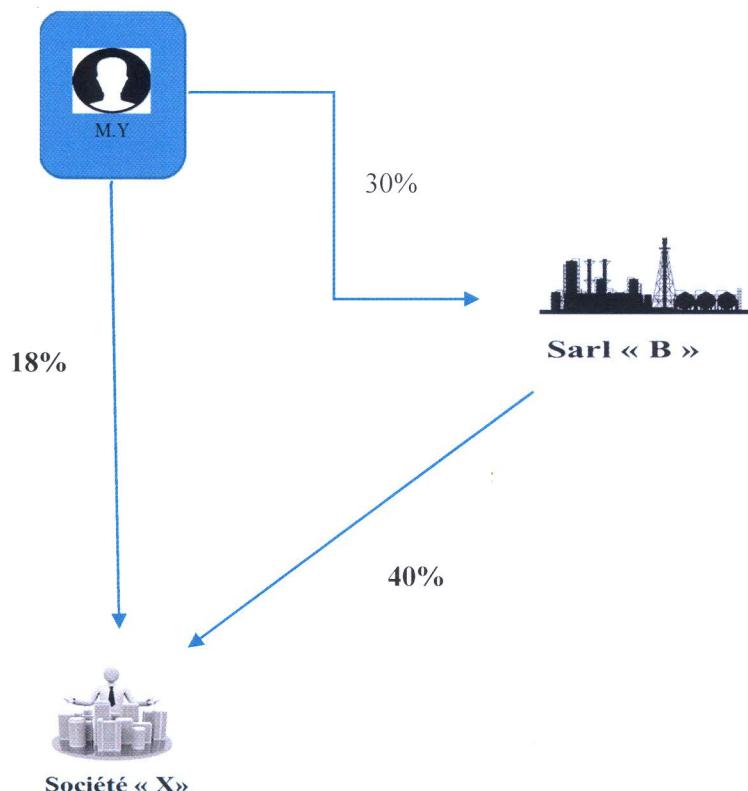
### **Etape 1 : le contrôle par la détention du capital ou des droits de vote**

**23.** Identifier les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent directement ou indirectement, conjointement ou non, vingt (20) pourcent ou plus des parts du capital ou des droits de vote de la personne morale.



**24.** Lorsque les personnes physiques détentrices de parts de capital de la personne morale sont solidiairement et indéfiniment responsables du passif, elles sont toutes bénéficiaires effectifs, compte non tenu du pourcentage de leur participation au capital, ou de leur droit de vote dans la personne morale.

**Exemple 2 : Exercice du contrôle à travers la détention de vingt (20) pourcent ou plus du capital**



Monsieur Y bénéficie d'une détention directe de 18% du capital social de la Société X qui n'atteint pas le seuil de 20% requis pour être considéré comme bénéficiaire effectif.

Toutefois, sa participation à hauteur de 30% dans le capital de la SARL B, laquelle détient 40% de la Société X, lui octroie également une détention indirecte de 12 % ( $30\% \times 40\%$ ) de la Société X.

La détention cumulée du capital de la société X part Monsieur Y étant de 30% ( $18\% + 12\%$ ), il doit être déclaré comme étant bénéficiaire effectif de la Société X.

**Etape 2 : le contrôle par d'autres moyens**

**25.** S'il existe des doutes quant au fait de savoir si la/les personne(s) physique(s) ayant une participation de contrôle est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation au capital ou de droits de vote, il faut identifier la/les personne(s) physique(s) exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens.

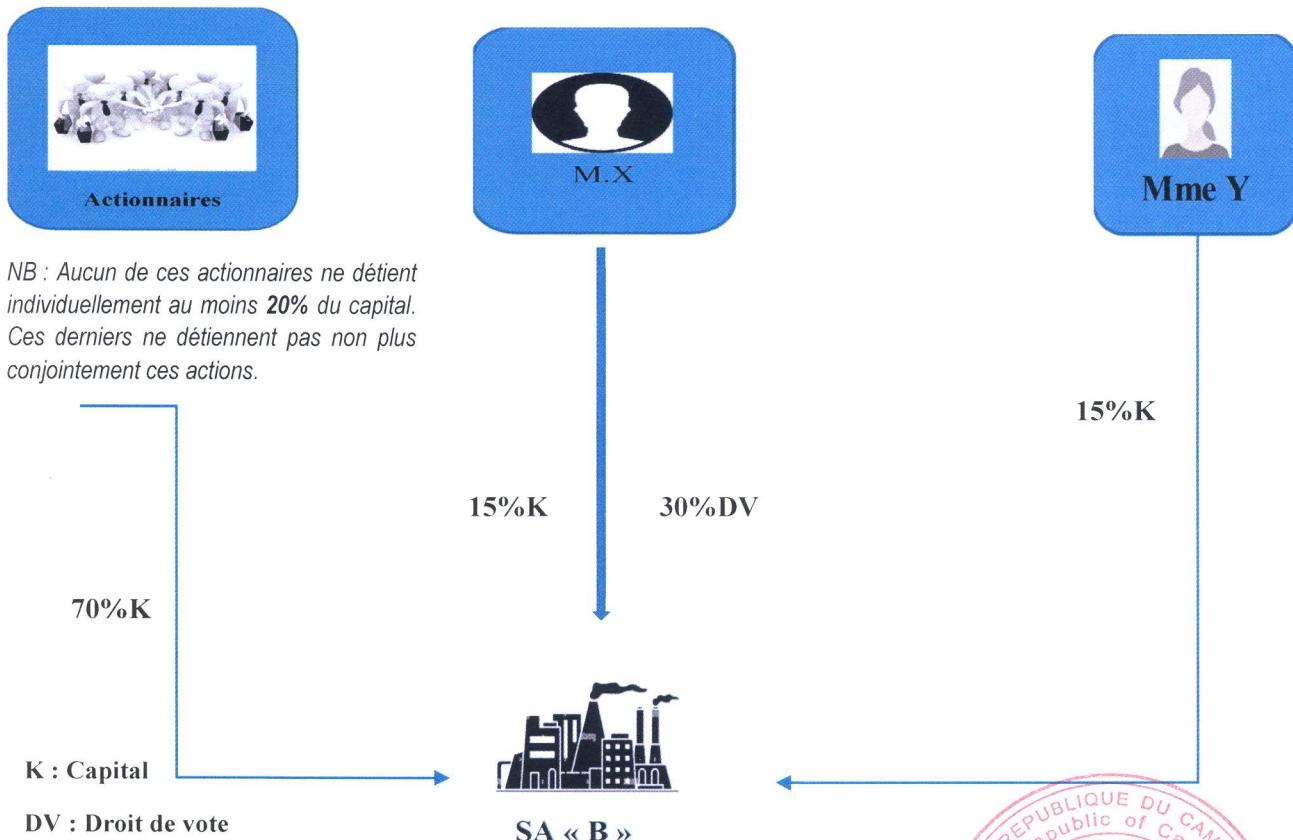
**26.** Les exemples de contrôle par d'autres moyens incluent :

- *Les droits de vote différenciés* : les différentes catégories d'actions peuvent donner à certains actionnaires plus de contrôle qu'à d'autres, par exemple par le biais de droits de vote double.



- le pouvoir de nommer la majorité des dirigeants : le contrôle sur une personne morale peut être établi si une personne physique a le pouvoir de nommer la majorité des dirigeants directement ou indirectement (par exemple, si le pouvoir est conféré à une société qui, à son tour, est entièrement détenue par la personne physique). Toutefois, le droit des actionnaires minoritaires ou de certaines parties prenantes de désigner un représentant à la direction générale ne confère pas en soi le contrôle d'une personne morale ;
- le contrôle au moyen d'instruments de dette : le contrôle peut également être exercé au moyen d'instruments de dette ou d'autres accords de financement, par exemple lorsqu'un prêteur ou un créancier peut contrôler une personne morale via les dispositions de l'accord de prêt (comme une dette convertible en actions avec droit de vote), ou par un tiers qui peut autrement influencer un actionnaire au moyen d'une relation financière ou autre ;
- le contrôle par le biais de fonctions occupées au sein d'une personne morale : les personnes physiques, qui exercent un contrôle substantiel sur une personne morale et sont responsables de décisions stratégiques qui affectent fondamentalement les pratiques commerciales ou l'orientation générale de la personne morale, peuvent être considérées comme bénéficiaires effectifs ;
- le contrôle par des moyens informels : le contrôle sur une personne morale peut être exercé par des moyens informels, par exemple par le biais de liens personnels étroits avec des parents ou des associés. En outre, lorsqu'une personne utilise, jouit ou bénéficie des actifs appartenant à la personne morale, cette personne est en mesure d'exercer un contrôle sur la personne morale.

### Exemple 3 : Exercice du contrôle par les droits de vote



Soit la Société Anonyme « B » dont le capital est réparti comme suit :

- **15%** détenu par Monsieur X avec **30%** des droits de vote ;
- **15%** détenu par Mme Y ; et
- les **70%** restant sont détenus par plusieurs actionnaires, individuellement (et non conjointement) sachant qu'aucun d'eux ne détient individuellement **20%** ou plus du capital.

Dans ce cas, Monsieur X est le seul bénéficiaire effectif de la SA « B », dans la mesure où il détient 30% des droits de vote, droits lui permettant de prendre les décisions dans les assemblées générales de la SA « B ».

**Nota bene** : dans une société, les statuts peuvent, sous certaines conditions, accorder un droit de vote double de celui conféré aux autres actions.

### *Etape 3 : le dirigeant principal, bénéficiaire effectif par défaut*

**27.** Lorsqu'exceptionnellement aucune personne physique n'est identifiée à l'issue des étapes (1) et (2), la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal est identifiée comme bénéficiaire effectif. Il est important de noter que cette dernière étape doit être l'ultime recours après avoir mis en œuvre les précédentes étapes de manière appropriée, et non une solution de facilité.

**28.** Le dirigeant principal, au sens de la présente circulaire, est la personne physique disposant des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de la personne morale. Il s'agit notamment des personnes ci-après :

- le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- le président-directeur-général, ou le président du conseil d'administration et le directeur général des sociétés anonymes avec conseil d'administration. Il est à rappeler qu'aux termes de l'article 415 de l'AUSCGIE, la société anonyme avec conseil d'administration est dirigée soit par un président-directeur-général, soit par un président du conseil d'administration et un directeur général ;
- le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées ;
- la ou les personnes physiques qui représentent légalement la société étrangère établie au Cameroun. Si les représentants légaux sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

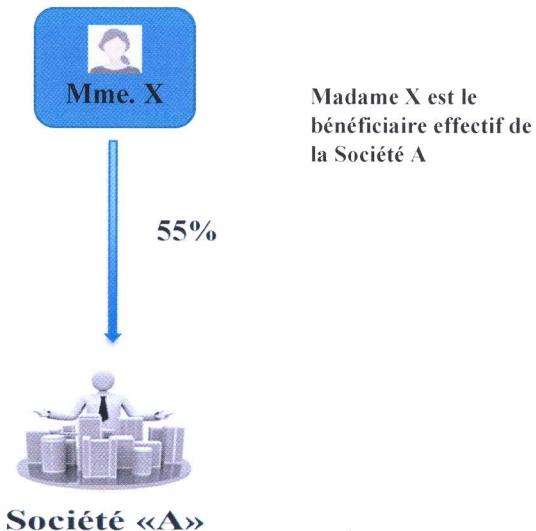
#### **3.1.1 La détention directe ou indirecte du capital**

**29.** Pour déterminer si une personne physique est bénéficiaire effectif sur la base de la détention de 20% ou plus du capital de la personne morale, il convient d'appliquer les règles suivantes :

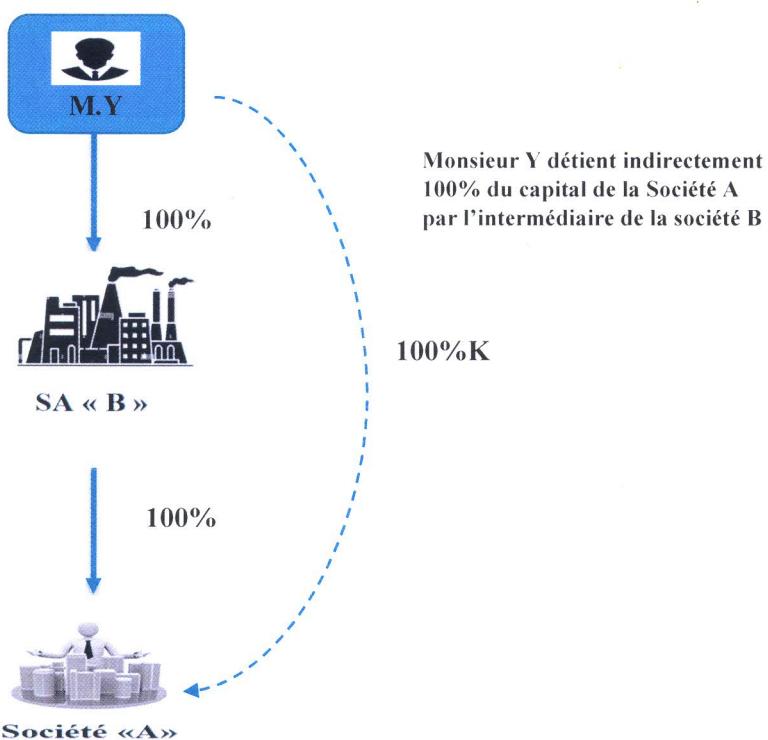
- **Etape 1** : multiplier le produit des participations détenues par la personne physique par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés, dans le capital de la société déclarante pour obtenir le pourcentage de détention indirecte dans la société.
- **Etape 2** : additionner l'ensemble des participations directes et indirectes pour obtenir la détention totale du capital par ladite personne physique.



#### Exemple 4 : Distinction entre détention directe et détention indirecte du capital



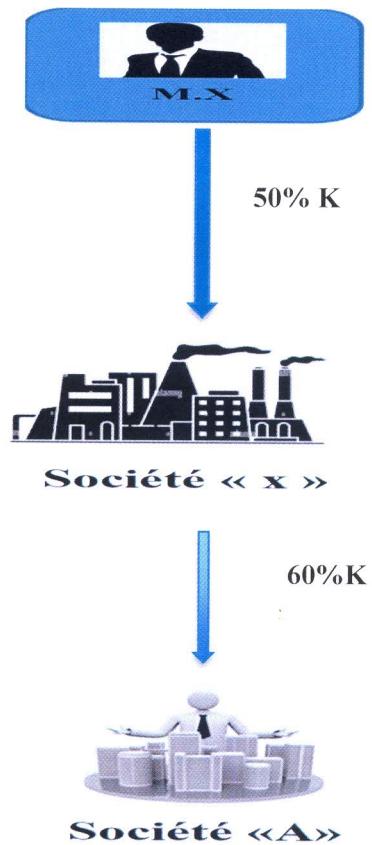
Madame X détient 55% du capital de la société A. En possédant elle-même les parts ou les actions de la société déclarante, elle bénéficie d'une détention directe.



Monsieur Y détient 100% du capital de la société B, laquelle possède 100% du capital de la société A. En pratique, Monsieur Y contrôle la société A indirectement par l'intermédiaire de la société B. On parle alors de détention indirecte.



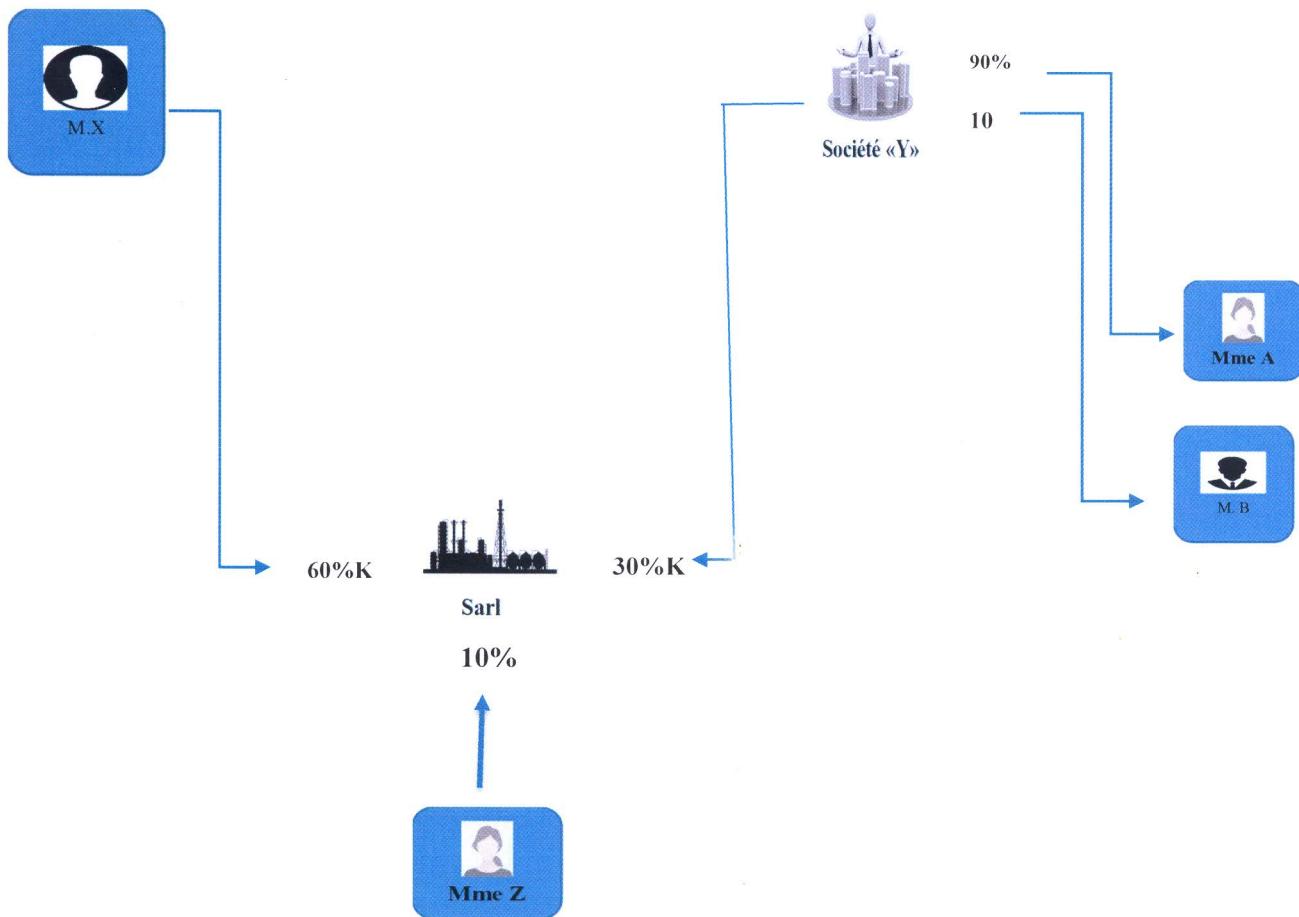
### Exemple 5 : Mode de calcul de la détention du capital



Le capital de la société A est détenue à 60 % par une société X, elle-même détenue à 50 % par Monsieur X. Dans ce cas, Monsieur X détient 30% du capital de la société A (soit **50% $\times$ 60% = 30%**) et est par conséquent bénéficiaire effectif de cette société, sur la base de la détention de 20% ou plus du capital de la société.



Exemple 6 : mode de calcul de la détention du capital dans un schéma plus complexe



Soit une SARL dont le capital est réparti comme suit :

- Monsieur X détient **60%** du capital.
- La Société Y détient **30%**. Son capital est réparti comme suit : **90%** détenus par Madame A et **10%** par Monsieur B.
- Madame Z détient **10%**.

Monsieur X, à travers sa détention de **60%** du capital de la SARL, est automatiquement un bénéficiaire effectif.

En ce qui concerne Madame A et Monsieur B, ils détiennent indirectement une partie du capital de la SARL. Pour déterminer s'ils sont bénéficiaires effectifs, il convient de multiplier leur taux de détention du capital de la société Y par les **30%** représentant la part de la société Y dans la SARL, soit :



- pour Madame A, son taux de détention de la SARL est :  $90*30\% = 27\% > 20\%$ . Elle est donc bénéficiaire effectif de la SARL, sur la base de la détention du capital.
- pour Monsieur B, son taux de détention de la SARL est :  $10*30\% = 3\%$ . Il n'est donc pas un bénéficiaire effectif de la SARL, sur la base de la détention du capital.
- et enfin, en ce qui concerne Madame Z, elle n'est pas bénéficiaire effectif, sur la base de la détention du capital, puisqu'elle détient moins de **20%** du capital de la SARL.

### 3.1.2 La détention des droits de vote

**30.** Le capital social, formé par la valeur des apports en numéraire et en nature, est divisé en parts sociales ou actions qui confèrent à leurs détenteurs (c'est-à-dire les associés ou les actionnaires) des droits dans le capital proportionnels au nombre de titres détenus.

**31.** Aux termes des dispositions de l'article 543 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique (AUSCGIE), le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins. Ainsi, si une société émet 1000 actions ou parts et qu'une personne possède 200 de ces titres, cette dernière sera bénéficiaire effectif au titre de la détention de 20% du capital et de 20% des droits de vote.

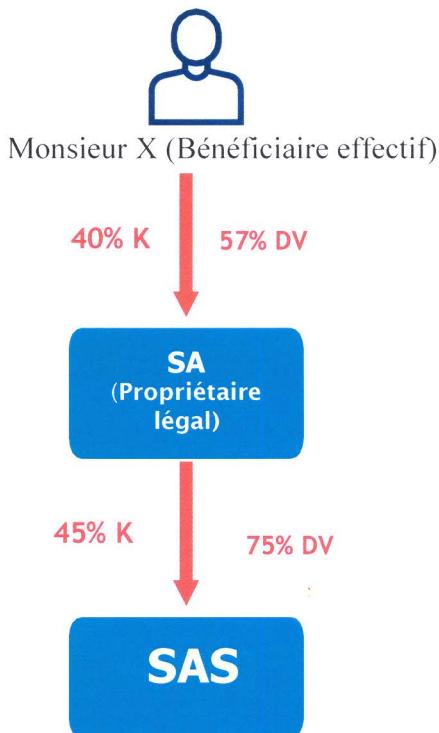
**32.** Cependant, dans certains cas, la répartition des droits de vote peut différer de celle du capital. Ainsi en application des dispositions de l'article 544 de l'AUSCGIE, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, peut-être attribué par les statuts ou une assemblée générale ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié une inscription nominative depuis plus de deux (02) ans au moins, au nom d'un actionnaire.

**33.** De même, en cas d'augmentation du capital par incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'apport, d'émission ou de fusion, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

**34.** La détermination du droit de vote se fait par simple multiplication : pourcentage du capital multiplié par le montant nominal de l'action ou la part sociale. Dans le cadre d'une détention indirecte par personnes morales interposées avec inégalités entre capital et droits de vote à certains échelons, l'opération sera la même que celle exposée aux exemples 4, 5 et 6 ci-dessus, en calculant indépendamment les pourcentages de capital et de droits de vote.



### Exemple 7 : détention à la fois des droits de vote et des actions ou parts sociales



Grâce au mécanisme du droit de vote double de l'article 544 de l'AUSCGIE, pour les porteurs de parts au nominatif depuis plus deux (02) ans, Monsieur X détient désormais plus de droits de vote que de parts de capital de la SA ; laquelle bénéficie elle-même de droits de vote multiples sur certaines de ses actions dans la SAS.

Monsieur X est ici bénéficiaire effectif de la SAS au titre de la seule détention indirecte des droits de vote, et non du capital.

En effet : Capital :  $40\% \times 45\% = 18\% < 20\%$

Droits de vote :  $57\% \times 75\% = 42,75\% > 20\%$

#### 3.1.3 Cas spécifique du démembrément des parts ou des actions

**35.** Conformément à l'article 807 de l'AUSCGIE, en cas de démembrément de la propriété des titres, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf stipulations contraires des parties.

**36.** En cas de démembrément de propriété entre un nu-propriétaire et un usufruitier, il convient de considérer comme bénéficiaires effectifs :

- les personnes physiques ayant la qualité de nu-propriétaire qui, en dernier ressort, possèdent directement ou indirectement 20% ou plus du capital ou des droits de vote de la personne morale ;



- les personnes physiques ayant la qualité d'usufruitier qui, en dernier ressort, jouissent de l'usage et contrôlent directement ou indirectement 20% ou plus du capital ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent effectivement par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur le capital ou sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés.

**37.** Aux termes des dispositions de l'article 128 de l'AUSCGIE, il est à noter que les droits de vote, même s'ils appartiennent au nu-propriétaire, ne privent pas l'usufruitier de voter pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices qui sont réservés à l'usufruitier.

**Exemple 8 : Répartition des actions d'une SAS**

ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	USUFRUITIER	NUE PROPRIETE
<b>Monsieur A</b>	402		51 340
<b>Madame B</b>	25 016	102 680	
<b>Monsieur C</b>	402		51 340
<b>Totaux</b>	25 820	102 680	102 680

Qui est le bénéficiaire effectif de la SAS ?

**Monsieur A :**

- Détection du capital : conférée par les actions en pleine propriété et celles détenues en nue-propriété. Donc  $(402 + 51 340) / 128 500 = 40,26\% > 20\%$
- Détection des droits de vote : par les actions en pleine propriété et celles détenues en nue-propriété (à défaut de dispositions statutaires contraires),  $(402 + 51 340) / 128 500 = 40,26\% > 20\%$

**Monsieur A est donc bénéficiaire effectif de la SAS au titre de la détention (directe) de 40,26% du capital et des droits de vote.**

**Madame B :**

- Détection du capital :  $25 016 / 128 500 = 19,46\% < 20\%$
- Détection des droits de vote :  $(25 016 + 102 680) / 128 500 = 99,37\% > 20\%$

**Madame B est donc bénéficiaire effectif de la SAS, seulement au titre de la détention (directe) de 99,37% des droits de vote.**

**Monsieur C** (mêmes calculs que pour Monsieur A)

- Détection du capital à hauteur de 40,26%
- Détection des droits de vote à hauteur de 40,26%

**Monsieur C est donc bénéficiaire effectif de la SAS au titre de la détention (directe) de 40,26% du capital et des droits de vote.**



### 3.1.4 Cas des copropriétaires d'une action ou d'une part sociale

38. Il faut prendre en compte dans le calcul de la totalité de la participation dans le capital de l'indivision les situations de copropriété.

39. Si les parts ou actions détenues conjointement atteignent vingt (20) pourcent ou plus du capital de la société, tous les membres de l'indivision sont bénéficiaires effectifs.

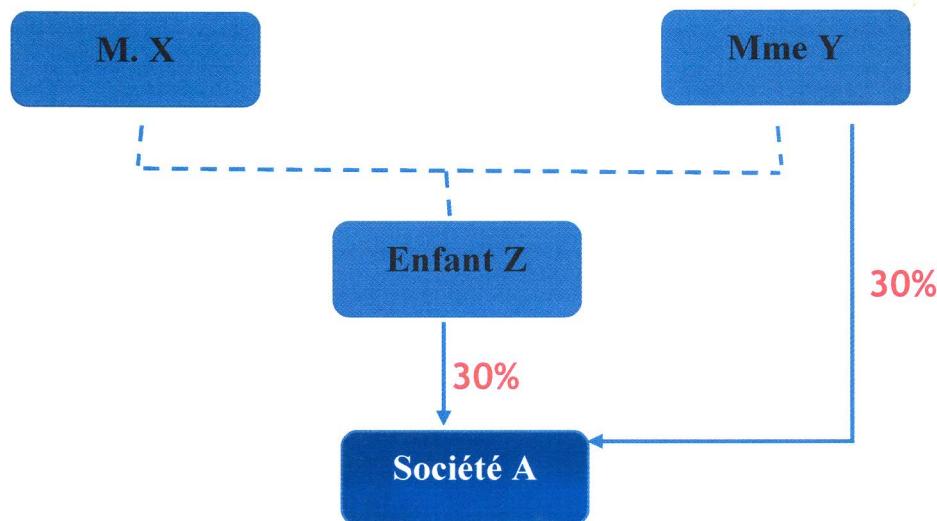
40. Si les copropriétaires sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires, il est bénéficiaire effectif s'il exerce un pouvoir de contrôle.

41. Lorsqu'un bénéficiaire effectif est décédé, les héritiers membres de l'indivision deviennent bénéficiaires effectifs.

### 3.1.5 Détection des parts ou des actions par un mineur

42. Lorsque le détenteur des parts ou des actions est un mineur, il ne peut pas exercer les droits de vote attachés à ses parts ou actions. Généralement dans ce cas, ses représentants légaux (parents) exercent ses droits jusqu'à sa majorité et doivent en plus du mineur, être inscrits comme bénéficiaires effectifs au titre de la détection indirecte des droits de vote. Il en est de même pour les associés sous tutelle.

#### Exemple 9 :



Dans le schéma ci-dessus, Monsieur X et Madame Y sont les parents de l'enfant Z, âgé de 12 ans. Ce dernier détient 30% des parts de la Société A, à l'instar de sa mère. Aucun autre associé ne détient individuellement 20% ou plus du capital ou des droits de vote et il n'existe pas de pacte d'associés. Monsieur X et Madame Y ne sont pas mariés.



Qui est bénéficiaire effectif de la Société A ?

- Enfant Z est bénéficiaire effectif au titre de la détention directe de 30% du capital ;
- Madame Y est bénéficiaire effectif au titre :
  - de la détention directe de 30% du capital ;
  - de la détention de 60% des droits de vote dont 30% directement via les parts dont elle est propriétaire, et 30% (indirectement) via les parts détenues par son fils Enfant Z.
- Monsieur X est bénéficiaire effectif au titre de la détention indirecte de 30% des droits de vote via les parts détenues par Enfant Z dont il est le père et donc le représentant légal.

### **3.1.6 Critère de contrôle par d'autres moyens que la détention du capital ou des droits de vote**

**43.** Est bénéficiaire effectif une personne physique qui, sans détenir vingt (20) pourcent ou plus des parts du capital, exerce un pouvoir de contrôle sur la société à travers les droits de vote différentiels, le pouvoir de nommer la majorité des dirigeants, le contrôle par titres de créance, le contrôle par fonctions exercées au sein de la personne morale, le contrôle par liens personnels avec ceux qui possèdent ou contrôlent la personne morale, jouissance ou bénéfice des actifs possédés par la personne morale, le financement de l'entreprise, etc.

**44.** Des actions de préférence peuvent conférer à leurs titulaires des droits spécifiques tels qu'un droit de véto sur certaines décisions sociales importantes, ou encore le droit de proposer la nomination ou la révocation de membres des organes de direction. Il ne fait pas de doute que les titulaires de telles actions de préférence devraient être déclarés en tant que bénéficiaires effectifs. Il en irait de même des associés qui, aux termes des statuts, bénéficieraient d'un avantage particulier dont les caractéristiques seraient similaires.

**45.** Des droits spécifiques peuvent également être contenus dans un pacte d'actionnaires, et stipulés au profit d'un ou de plusieurs actionnaires ou groupes d'actionnaires afin de contrôler les nominations et les révocations des dirigeants et autres membres des organes sociaux. Le pouvoir de décision dans les Assemblées Générales peut résulter d'une disposition des statuts ou d'un autre acte : (exemple : groupe familial).

### **3.1.7 Critères spécifiques de détermination du bénéficiaire effectif dans les sociétés de personnes**

#### **3.1.7.1 La détermination du bénéficiaire effectif dans le cas des Sociétés en Noms Collectifs (SNC)**

**46.** La SNC est principalement constituée par les commerçants. Les associés sont solidiairement liés pour les dettes de la société. Les décisions collectives sont prises unanimement par les associés.

**47.** La société prend fin en cas de décès d'un des associés, sauf disposition contraire des statuts, de liquidation judiciaire, de faillite ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale.

**48.** En ce qui concerne les SNC, tous les associés personnes physiques sont identifiés comme bénéficiaires effectifs, compte non tenu de leur pourcentage de détention du capital.



**49.** Lorsqu'un associé d'une SNC est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou de cette construction juridique sont identifiés comme bénéficiaires effectifs de la SNC.

### **3.1.7.2 La détermination du bénéficiaire effectif dans les Sociétés en Commandite Simple (SCS)**

**50.** Dans la Société en Commandite Simple (SCS), on distingue deux types d'associés : les commandités et les commanditaires.

**51.** Les commanditaires fournissent l'essentiel des fonds et sont responsables des dettes sociales à concurrence de leur participation ; tandis que les commandités sont indéfiniment et solidairement liés pour les dettes de la société et ont la charge de gérer celle-ci. Les décisions collectives sont prises à l'unanimité sauf disposition contraire des statuts.

**52.** En cas de décès d'un associé commandité, la société cesse d'exister s'il n'a pas d'héritier. Par ailleurs, si l'associé décédé était le seul associé commandité et ses héritiers tous mineurs, les associés survivants disposent d'un délai d'un (1) an à compter du décès pour en nommer un nouveau, faute de quoi la société sera dissoute de plein droit.

**53.** S'agissant des SCS, sont identifiés comme bénéficiaires effectifs :

- les associés commanditaires personnes physiques qui, soit détiennent directement ou indirectement, conjointement ou non, vingt (20) pourcent ou plus du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société. Un individu peut avoir le contrôle sur une société de personnes s'il a le droit d'exercer (ou exerce effectivement) une influence sur la conduite des activités de la société. Cela pourrait inclure, par exemple, le droit de nommer ou de révoquer tout associé, de diriger ou d'opposer son veto aux décisions d'investissement, de participer aux bénéfices ou aux remboursements du capital des fonds ou des actifs de la société, d'ordonner des modifications aux documents constitutifs de la société, de dissoudre ou de transformer la société.
- l'ensemble des associés personnes physiques commandités en vertu du pouvoir de contrôle qu'ils exercent en tant que gérants de la société en commandite simple.

**54.** Lorsqu'un associé d'une SCS est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou de cette construction juridique sont identifiés comme bénéficiaires effectifs de la SCS.

### **3.1.8 Critères spécifiques de détermination des bénéficiaires effectifs des autres personnes morales**

**55.** Les entités juridiques autres que les sociétés sont assujetties au régime de déclaration des bénéficiaires effectifs. Il s'agit notamment des :

- organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- groupements d'intérêt économique ayant leur siège au Cameroun et jouissant de la personnalité morale ;
- associations ou organismes à but non lucratif ;
- fondations.



### **3.1.8.1 La détermination du bénéficiaire effectif dans le cas des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM)**

**56.** Les Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont des instruments financiers mis au point par des sociétés agréées afin de gérer l'épargne publique selon une orientation définie à l'avance.

**57.** Les OPCVM comprennent les sociétés d'investissements à capital variable (SICAV) et les Fonds Commun de Placements (FCP).

**58.** La SICAV est une société anonyme avec conseil d'administration, qui a pour seul objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou de dépôts. Dans le cas des SICAV, est bénéficiaire effectif :

- la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, 20 (vingt) pourcent ou plus des parts, actions ou droits de vote de la SICAV ;
- la ou les personnes physiques qui exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la SICAV.

**59.** Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus ci-dessus, le bénéficiaire effectif est :

(a) Lorsque la SICAV s'autogère :

- le Directeur Général de la SICAV.

(b) Lorsque la SICAV est gérée par une société de gestion :

- la ou les personnes physiques représentants légaux ;
- la ou les personnes physiques dirigeant effectivement cette société de gestion, lorsque ce placement collectif est géré par une société de gestion.

**60.** Le FCP pour sa part est une copropriété de valeurs mobilières qui n'a pas de personnalité juridique. Pour la détermination des bénéficiaires effectifs du FCP, les règles de détermination des bénéficiaires effectifs relatives à la copropriété décrite ci-dessus s'appliquent.

### **3.1.8.2 La détermination du bénéficiaire effectif des GIE**

**61.** Sont considérés comme bénéficiaires effectifs d'une GIE, les personnes physiques qui :

- sont titulaires, directement ou indirectement, de vingt (20) pourcent ou plus du capital du GIE ;
- ou disposent d'un pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance du GIE ;
- ou exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration, de gestion, de direction ou de surveillance du GIE.

**62.** Dans l'hypothèse où aucune personne physique n'a pu être identifiée, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désigné administrateur du groupement d'intérêt économique.



### **3.1.8.3 La détermination du bénéficiaire effectif des associations ou organismes à but non lucratif**

**63.** Pour les associations ou organismes à but non lucratif, les bénéficiaires effectifs sont :

- les personnes physiques qui sont membres du conseil d'administration ou du bureau exécutif ;
- les personnes physiques qui sont habilitées à représenter l'association ;
- les personnes physiques chargées de la gestion quotidienne ;
- la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association ou l'organisme à but non lucratif a été constituée ou opère ; et
- toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle, en dernier ressort, sur l'association ou l'organisme à but non lucratif.

**64.** Lorsqu'une partie d'une association ou organisme à but non lucratif est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou de cette construction juridique sont identifiés comme bénéficiaires effectifs de l'association ou de l'organisme à but non lucratif.

### **3.1.8.4 La détermination du bénéficiaire effectif des fondations**

**65.** Pour les fondations, toutes les parties personnes physiques sont identifiées comme bénéficiaires effectifs, notamment :

- la/les fondateur (s) ;
- les personnes physiques qui sont membres du conseil de la fondation<sup>3</sup> ;
- les personnes physiques chargées de la gestion quotidienne ;
- les bénéficiaires ou la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles la fondation a été constituée ou opère ; et
- toute autre personne physique exerçant par d'autres moyens le contrôle, en dernier ressort, sur la fondation.

**66.** Lorsqu'un membre d'une fondation est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou de cette construction juridique sont identifiés comme bénéficiaires effectifs de la fondation.

## **3.2 Détermination du bénéficiaire effectif dans les constructions juridiques : cas des trusts ou fiducies**

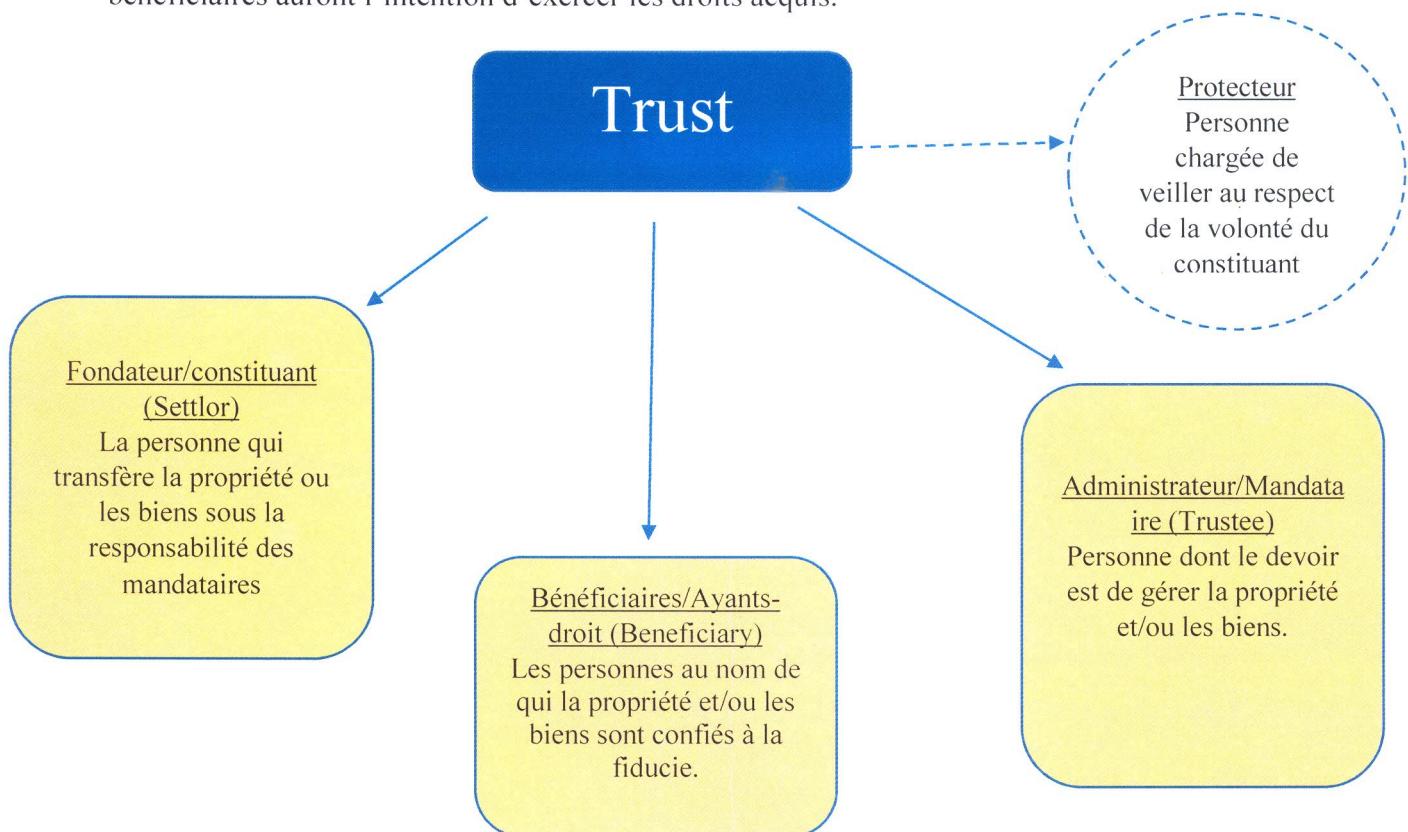
**67.** Pour l'identification du bénéficiaire effectif d'un trust, l'approche par cascade est inopérante. Les trustees doivent identifier comme bénéficiaires effectifs toutes les parties du trust, notamment :

<sup>3</sup> L'expression "conseil de la fondation" désigne toute personne ou groupe de personnes gérant la fondation ou ayant autorité pour agir en son nom.



- le constituant (*le « settlor »*) ;
- le(s) trustee(s) (ou fiduciaires) ;
- le protecteur (le cas échéant) ;
- les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires ;
- toute autre personne exerçant un contrôle effectif sur le trust.

**68.** Lorsque la ou les personnes physiques qui seront les bénéficiaires de la construction juridique n'ont pas encore été désignées, la ou les catégories de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction juridique a été constituée ou opère, doivent être identifiées de sorte que l'identité du ou des bénéficiaires puisse être établie au moment du versement des prestations ou au moment où le ou les bénéficiaires auront l'intention d'exercer les droits acquis.



**69.** Lorsqu'une partie d'un trust (telle que le trustee) est une personne morale (telle qu'une société ou une fondation), les bénéficiaires effectifs de cette personne morale (mais pas la personne morale elle-même) doivent être identifiés comme les bénéficiaires effectifs du trust.



## **4 L'OBLIGATION D'IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

### **4.1 L'obligation de fournir les informations et les pièces justificatives pour l'identification du bénéficiaire effectif**

**70.** Aux termes de l'article 4 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023, tout bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique est tenu de fournir par voie électronique ou à défaut, par tout moyen laissant trace écrite, à la personne morale ou aux administrateurs ou gestionnaires des constructions juridiques établis au Cameroun, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

**71.** Toutefois, le responsable chargé de l'identification des bénéficiaires effectifs d'une personne morale ou d'une construction juridique, est tenu d'adresser une demande d'information à toute personne morale ou construction juridique détenant directement ou indirectement une participation dans une autre personne morale ou occupant une des positions dans une construction juridique à l'effet de :

- Dans le cas où le destinataire est considéré comme bénéficiaire effectif :
  - a) d'indiquer s'il est bénéficiaire effectif de la personne morale ou de la construction juridique, et
  - b) si tel est le cas, de confirmer ou corriger toutes les informations le concernant portées dans la demande d'information et fournir celles manquantes le cas échéant.
- Dans le cas où le destinataire est soupçonné de connaître le véritable bénéficiaire effectif :
  - a) d'indiquer s'il connaît ou non l'identité de toute personne physique qui est le bénéficiaire effectif de la personne morale ou de la construction juridique, ou de toute personne (personne physique ou non) susceptible d'avoir cette connaissance, et
  - b) si tel est le cas, fournir toutes les informations permettant d'identifier le bénéficiaire effectif ;
  - c) si non, fournir les informations sur toute personne (personne physique ou non) susceptible d'avoir connaissance du bénéficiaire effectif.

**72.** Aux termes de l'article 4 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023, tout bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique qui reçoit une demande d'information du responsable chargé de l'identification des bénéficiaires effectifs est tenu de fournir par voie électronique ou à défaut, par tout moyen laissant trace écrite, à celui-ci, les informations et pièces justificatives requises dans un délai de quinze (15) jours.

**73.** Conformément à l'article 5 (5) de l'arrêté n°00000761/A/MINFI/DGI du 4 décembre 2023, en cas de manquement à cette obligation, le responsable chargé de l'identification des bénéficiaires effectifs doit le signaler à l'administration fiscale par simple courrier adressé au Directeur Général des Impôts ou à son Chef de Centre gestionnaire aux fins d'application des sanctions.



## **4.2 L'obligation de garder trace des actions entreprises pour identifier les bénéficiaires effectifs**

**74.** En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023, le responsable chargé de l'identification des bénéficiaires effectifs est astreint à la tenue d'un document indiquant :

- les coordonnées de chaque personne physique à laquelle il a adressé une demande d'informations et de production des pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs ;
- l'intérêt de cette personne dans la personne morale ou la construction juridique ;
- la date à laquelle cette personne a reçu la demande ;
- la date à laquelle cette personne a répondu à la demande ;
- la date à laquelle une sanction, le cas échéant, a été appliquée pour défaut de réponse à la demande d'information ;
- la date à laquelle la sanction, le cas échéant, a été levée après réponse à la demande par le bénéficiaire effectif.

## **4.3 L'obligation de vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs**

**75.** Conformément aux dispositions de l'article 5 (5) de l'Arrêté n°00000761/A/MINFI/DGI du 4 décembre 2023, les entités doivent vérifier l'exactitude des informations et pièces justificatives fournies par les bénéficiaires effectifs, tels que la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou la demande d'asile, délivrés par un gouvernement, prouvant la nationalité ou la résidence et portant une photographie de la personne physique.

**76.** Suivant les dispositions de l'article 12 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023, ces vérifications consistent notamment à comparer les informations fournies avec celles d'une base de données publique (autre que le registre central des bénéficiaires effectifs), à rencontrer le bénéficiaire effectif et à obtenir une déclaration sur l'honneur de sa part.

## **5 L'OBLIGATION DE TENIR UN REGISTRE INTERNE ACTUALISE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

**77.** Les articles 8 et suivants de l'arrêté n°00000761/A/MINFI/DGI du 4 décembre 2023 font obligation aux personnes morales ainsi qu'aux administrateurs de constructions juridiques de droit camerounais ou étranger établis au Cameroun, qu'ils soient ou non soumis à l'Impôt sur les Sociétés ou à l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques, de tenir un registre actualisé de leurs bénéficiaires effectifs. Le registre interne du bénéficiaire effectif est tenu sous forme physique et électronique suivant le modèle ci-joint en annexe.

**78.** Le registre interne des bénéficiaires effectifs des entités doit identifier leurs bénéficiaires effectifs sur la base des informations exactes et actualisées.



## **5.1 L'obligation de désigner un responsable de la tenue du Registre interne des bénéficiaires effectifs**

**79.** En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00000761/A/MINFI/DGI du 4 décembre 2023, les personnes morales et les constructions juridiques doivent désigner un responsable en charge de la tenue du Registre interne des bénéficiaires effectifs, ou à défaut, solliciter un prestataire de service externe pour ce faire.

**80.** Pour les constructions juridiques, ce responsable est par défaut l'administrateur de la construction juridique.

**81.** Le responsable désigné pour la tenue du Registre Interne du Bénéficiaire Effectif est chargé de déterminer, d'identifier et de renseigner ledit registre.

## **5.2 Les informations à inscrire dans le Registre des bénéficiaires effectifs**

**82.** Au sens des dispositions de l'article 8 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023, les informations à inscrire dans le Registre interne des bénéficiaires effectifs comprennent, pour chaque bénéficiaire effectif :

- les éléments d'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de la pièce d'identité, NIU (y compris lorsque le bénéficiaire effectif n'est pas résident), nationalité, adresses postale, électronique et professionnelle, et numéro de téléphone ;
- la nature et l'étendue du contrôle ou de la participation : l'identification de l'ensemble des personnes morales dans la chaîne de propriété ;
- la procédure suivie ou les mesures prises pour l'identification du bénéficiaire effectif ;
- la date à laquelle la personne physique est devenue ou a cessé d'être le bénéficiaire effectif et la date à laquelle elle a réduit ou augmenté sa participation dans l'entité.

**83.** Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023, l'entité doit mettre à jour son Registre interne des bénéficiaires effectifs dans les 30 jours suivant le changement ou la date à laquelle elle a eu connaissance du changement dans les informations ci-dessus citées.

## **5.3 L'obligation de conservation des pièces justificatives**

### **5.3.1 Les pièces justificatives à conserver**

**84.** L'article 21 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 liste l'ensemble des pièces justificatives à conserver par les personnes morales et les constructions juridiques. Il s'agit de :

#### **a) Pour les personnes morales :**

- la copie des statuts de la personne morale ou de tout autre acte de constitution, et des actes modificatifs subséquents ;
- l'extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;



- la copie de la Carte Nationale d'Identité camerounaise des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ou la copie du passeport, pour les étrangers, en cours de validité ;
- un justificatif d'adresse professionnelle de la personne morale datant de moins de trois (03) mois ;
- la copie de la Carte Nationale d'Identité camerounaise ou la copie du passeport, pour les étrangers, de chaque bénéficiaire effectif, en cours de validité ;
- un justificatif de domicile au Cameroun ou à l'étranger de chaque bénéficiaire effectif, datant de moins de trois (03) mois ;
- la preuve du contrôle exercé par chaque bénéficiaire effectif sur la personne morale ;
- la preuve de la nature et de l'étendue des intérêts détenus par chaque bénéficiaire effectif dans la personne morale.

**b) Pour les constructions juridiques :**

- la copie de l'acte de constitution de la construction juridique ;
- l'extrait de l'enregistrement de l'administrateur établi au Cameroun et, le cas échéant, l'extrait de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- la copie de la Carte Nationale d'Identité camerounaise du ou des administrateurs établis au Cameroun ou la copie du passeport, pour les étrangers, en cours de validité ;
- un justificatif d'adresse professionnelle du ou des administrateurs établis au Cameroun, datant de moins de trois (03) mois ;
- un justificatif de domicile au Cameroun du ou des administrateurs établis au Cameroun, datant de moins de trois (03) mois ;
- la copie de la Carte Nationale d'Identité camerounaise ou la copie du passeport, pour les étrangers, de chaque bénéficiaire effectif, en cours de validité ;
- un justificatif de domicile au Cameroun ou à l'étranger de chaque bénéficiaire effectif, datant de moins de trois (03) mois ;
- la preuve de la nature et de l'étendue des intérêts détenus par chaque bénéficiaire effectif dans la construction juridique ;
- la preuve du contrôle exercé par chaque bénéficiaire effectif sur la construction juridique.

**5.3.2 La durée de conservation du registre interne des bénéficiaires effectifs ainsi que des pièces justificatives**

**85.** Aux termes des dispositions de l'article 10 du décret n° 2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023, le registre interne des bénéficiaires effectifs est conservé durant toute la vie de l'entité.

**86.** Les pièces justificatives s'y rapportant doivent être conservées pendant au moins cinq (05) ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle une personne a cessé d'être bénéficiaire effectif.



**87.** En cas de cessation d'activités de l'entité, le registre interne des bénéficiaires effectifs (y compris les pièces justificatives qui en font partie intégrante) est conservé par le liquidateur ou toute autre personne ayant le pouvoir d'agir au nom de l'entité dans sa phase de dissolution. Ces renseignements doivent être conservés au Cameroun pendant au moins cinq (05) ans après la dissolution de la société.

### **5.3.3 Le lieu de conservation du registre interne des bénéficiaires effectifs ainsi que des pièces justificatives**

**88.** Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023, la conservation du registre interne et des pièces justificatives y afférentes s'effectue impérativement au Cameroun, soit au siège de l'entité ou au lieu de l'exercice de l'activité professionnelle de l'administrateur d'un trust.

**89.** Pour les sociétés étrangères qui exercent des activités économiques au Cameroun sans y avoir leur siège, le registre doit être conservé au siège du représentant ou de l'agent désigné au Cameroun.

## **6 L'OBLIGATION DE DECLARER LES RENSEIGNEMENTS SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS A L'ADMINISTRATION FISCALE**

**90.** Aux termes des dispositions de l'article L8 quinques, les personnes morales et constructions juridiques ont l'obligation de déclarer à l'administration fiscale, les renseignements généraux sur leur bénéficiaire effectif.

**91.** Lesdits renseignements ainsi déclarés sont consolidés dans un Registre Central du bénéficiaire effectif tenu par la Direction Générale des Impôts.

### **6.1 Modalités de déclaration**

**92.** En application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00000761/A/MINFI/DGI du 4 décembre 2023, la déclaration des bénéficiaires effectifs s'effectue par voie électronique à travers le portail informatique mis en place par la Direction Générale des Impôts. Elle est accompagnée des documents annexes obligatoires dans les délais prévus.

**93.** Une synthèse des informations est générée en faveur du souscripteur et tient lieu de justificatif de déclaration.

**94.** Le formulaire de déclarations des renseignements sur les bénéficiaires effectifs doit être complété par un intercalaire pour chaque bénéficiaire effectif additionnel.

### **6.2 Délai de souscription de la déclaration**

**95.** La déclaration des renseignements sur les bénéficiaires effectifs doit être souscrite dans les délais ci-après :

- ***au moment de la souscription de leur déclaration d'existence***, c'est-à-dire lors de leur immatriculation fiscale, pour les personnes morales soumises à cette obligation en vertu de l'article L1 du Code général des impôts ;
- ***au moment du dépôt de leur Déclaration Statistique et Fiscale (DSF)***, pour les personnes morales soumises à cette obligation. Ce délai est fixé au 15 mars pour les personnes morales relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), au 15 avril pour celles relevant des



Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) et des Centres Spécialisés des impôts (CSI), et au 15 mai pour celles relevant des Centres Divisionnaires des Impôts (CDI) ;

- *dans les 30 jours qui suivent leur constitution*, pour les constructions juridiques.

96. Il est à noter que la déclaration au moment de l'immatriculation fiscale concerne les personnes morales nouvellement créées à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux bénéficiaires effectifs.

97. Sont en revanche astreintes à la déclaration au moment du dépôt de leur DSF, les personnes morales préexistantes à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux bénéficiaires effectifs.

98. S'agissant des constructions juridiques étrangères gérées au Cameroun ou dont les bénéficiaires sont domiciliés au Cameroun, astreintes à l'obligation d'immatriculation en vertu de l'article L 1 du Livre des Procédures Fiscales, la déclaration des renseignements sur leurs bénéficiaires effectifs doit être souscrite au moment de leur immatriculation et dans tous les cas dans un délai de 30 jours suivant leur constitution.

99. Une déclaration complémentaire doit être déposée dans les quarante-cinq (45) jours à partir de la survenance de l'événement qui rend nécessaire la rectification ou le complément des informations mentionnées dans la déclaration initiale.

## 6.3 Le contenu de la déclaration

100. Les déclarations relatives au bénéficiaire effectif doivent comporter deux types d'informations à savoir : les informations relatives à la société déclarante et les informations liées au bénéficiaire effectif.

### 6.3.1 Les informations relatives à la société ou la construction juridique déclarante

a) Pour les personnes morales :

- la dénomination ou raison sociale ;
- le numéro d'identification unique ;
- l'adresse du siège social ;
- la forme juridique ;
- le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- la nature des activités ;
- les noms, prénoms, adresse et qualité des dirigeants sociaux ou des représentants de la personne morale habilitée à agir au nom de celle-ci ;
- l'identité des actionnaires ou associés ;
- les numéros de comptes bancaires détenus au Cameroun et à l'étranger ;
- tout élément permettant d'apprecier la situation financière, notamment les états financiers et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

b) Pour les constructions juridiques :

- i. les informations suivantes concernant la construction juridique elle-même :



- son numéro d'identification unique ;
- sa domiciliation ;
- le type ou caractéristique de la construction juridique ;
- le numéro d'immatriculation au RCCM ou à tout autre registre ;
- la nature des activités ;
- l'identité des membres ;
- les numéros de comptes bancaires détenus au Cameroun et à l'étranger ;
- tout élément permettant d'apprécier la situation financière, notamment les états financiers et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

ii. les informations suivantes concernant les administrateurs ou gestionnaires établis au Cameroun ou à l'étranger s'ils sont des personnes physiques :

- les nom et prénom(s) ;
- la nationalité ;
- la date et lieu de naissance ;
- le pays de résidence ;
- l'adresse au Cameroun ou à l'étranger ;
- le numéro de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport pour les étrangers ; ainsi que la date et le lieu de délivrance et la date de validité.

### 6.3.2 Les informations sur le bénéficiaire effectif

**101.** Il s'agit notamment des informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif (a) ; des informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif (b), et les informations liées à la date à laquelle le bénéficiaire effectif a acquis cette qualité (c).

a) *Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :*

- le nom et le(s) prénom(s) ;
- la (ou les) nationalité (s) ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le pays de résidence ;
- la profession ;
- le numéro de téléphone ;
- le numéro de la Carte Nationale d'Identité ou, pour les étrangers, le numéro de passeport, la date et lieu de délivrance et la date de validité ;
- le numéro d'identification fiscale camerounais ou étranger ;
- l'adresse précise au Cameroun ou à l'étranger, postale et électronique.

b) *Informations sur les modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif :*

**102.** La déclaration doit préciser selon quel(s) critère(s) la ou les personnes physiques identifiées sont bénéficiaires effectifs de l'entité. Autrement dit, la nature et l'étendue de la participation détenue, ou la nature et l'étendue du contrôle exercé sur la personne morale ou la construction juridique par chaque bénéficiaire effectif, le cas échéant.



**103.** La déclaration doit ensuite préciser le pourcentage exact de détention du capital et/ou des droits de vote par le bénéficiaire effectif dans l'entité déclarante. Lorsque la détention est indirecte, la déclaration doit préciser les pourcentages de détention, ainsi que l'ensemble des personnes morales intervenant dans la chaîne de participation avec les pourcentages de chacun.

c) *Date à laquelle le bénéficiaire effectif a acquis cette qualité*

**104.** Aux termes des dispositions de l'article 12 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023, la déclaration doit indiquer la date à laquelle la ou les personne(s) physique(s) sont devenues bénéficiaire(s) effectif(s).

**105.** Il s'agit de la date depuis laquelle la personne physique est devenue bénéficiaire effectif sans discontinuité jusqu'à la date de souscription de la déclaration.

**Exemple :**

- Le 05 mai 2006, Monsieur R est devenu associé à 20% d'une société anonyme (SA), puis retombe à 15% le 18 mars 2012 suite à une augmentation de capital social.
- Le 06 juin 2020, suite à une cession d'actions d'un autre actionnaire Madame S, Monsieur R porte sa participation dans la société anonyme (SA) à 26%.
- Le 29 juin 2023, Monsieur R acquiert encore de nouvelles actions et devient actionnaire à 30%, pourcentage qu'il détient toujours.
- Puisque la date à indiquer est celle à partir de laquelle Monsieur R est devenu bénéficiaire effectif de l'entité sans discontinuité, on retiendra la date du **06 juin 2020**. En effet, Monsieur R a perdu la qualité de bénéficiaire effectif entre le 18 mars 2012 et le 06 juin 2020.
- Le fait que Monsieur R augmente son pourcentage de détention le 29 juin 2023 n'importe pas, seule compte la qualité de bénéficiaire effectif elle-même.

**106.** Le changement de modalité de contrôle n'importe pas non plus dans l'appréciation de la date : si Monsieur R est bénéficiaire effectif d'une société au titre du contrôle par tout autre moyen depuis le 01er janvier 2014, puis en devient associé à 30% mais perd son contrôle par un autre moyen le 31 décembre 2016, Monsieur R sera déclaré comme bénéficiaire effectif au titre de la détention de 30% du capital ou des droits de vote depuis le 01er janvier 2014, même si à cette date, Monsieur R n'était en réalité bénéficiaire effectif qu'au titre du contrôle.

**107.** Dans l'hypothèse où une personne physique possède la qualité de bénéficiaire effectif depuis la création de l'entité, trois possibilités s'offrent à la déclarante :

- soit indiquer la date de l'immatriculation au RCCM ;
- soit indiquer la date de signature des statuts ;
- soit retenir enfin la date de la tenue de l'assemblée générale constitutive.



### **6.3.3 Date et signature du représentant légal**

**108.** La déclaration des bénéficiaires effectifs est datée et signée électroniquement par le représentant légal de la personne morale ou de la construction juridique qui procède au dépôt. La validation de la déclaration par un click sur « Envoyer » tient lieu de signature électronique.

**109.** Pour la souscription de leurs déclarations de bénéficiaires effectifs, les personnes morales et constructions juridiques doivent désigner un responsable qui en a la charge, ou à défaut, solliciter un prestataire de service pour assurer cette tâche. Dans tous les cas, la personne morale ou l'administrateur ou gestionnaire établi au Cameroun ou à l'étranger de la construction juridique reste responsable de l'obligation de déclaration.

### **6.3.4 Procédure de déclaration**

**110.** La déclaration des bénéficiaires effectifs s'effectue par voie électronique via le lien ***bef.harmony2.cm*** accessible à partir du site web de la Direction Générale des Impôts dont l'adresse est [www.impots.cm](http://www.impots.cm). Elle est accompagnée des documents annexes obligatoires. La synthèse des informations est générée en faveur du souscripteur et tient lieu de justificatif de déclaration.

1. La télédéclaration des bénéficiaires effectifs s'effectue suivant les étapes ci-après :
  - a. Accéder à la plateforme via le lien <https://bef.harmony2.cm/> ;
  - b. Sur cette page de connexion, insérer ses informations de connexion, à savoir le NIU et le mot de passe. Lorsque l'entité déclarante ne dispose pas de compte fiscal, il doit en créer un en suivant les indications précisées sur l'interface de déclaration ou tout autre support d'assistance disponible sur le portail internet de la Direction générale des impôts ;
  - c. Cliquer sur le bouton Nouvelle Déclaration ;
  - d. Remplir le formulaire étape après étape : l'exercice concerné, l'entité concerné, le ou les bénéficiaires effectifs ;
  - e. Visualiser le récapitulatif de la déclaration ;
  - f. Valider le formulaire de déclaration.

### **6.3.5 Régime de sanction des obligations en matière de bénéficiaire effectif**

**111.** Conformément aux dispositions de l'article L104 du Livre des Procédures Fiscales, les entités, les administrateurs de constructions juridiques et les bénéficiaires effectifs qui ne se conforment pas à leurs obligations d'identification, de conservation, de mise à jour et de déclaration, sont passibles d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à 5 millions FCFA.

**112.** L'application de cette sanction est précédée par une mise en demeure préalable à la diligence de l'Unité d'Echange International de Renseignements (UEIR) ou du centre gestionnaire. La mise en œuvre ouvre un délai supplémentaire de quinze (15) jours au contribuable pour régulariser sa situation.



**113.** Passé le délai de régularisation et faute pour l'entité de corriger sa situation, son centre des impôts gestionnaires procède à l'émission de l'amende et la lui notifie. Celle-ci est immédiatement mise en recouvrement à la diligence du Receveur des impôts.

**114.** Aux termes des dispositions de l'article L99 du Livre des Procédures Fiscales, le dépôt tardif de la déclaration du bénéficiaire effectif et l'absence ou le défaut de mise à jour par les personnes morales et construction juridiques de leur Registre interne des bénéficiaires effectifs sont passibles d'une amende d'un million FCFA. Cette amende est appliquée sans mise en demeure par le Centre des impôts gestionnaire de l'entité.

## 7 Dispositions finales

**115.** Les présentes prescriptions, qui rapportent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon attention/-

